

## **Etudier en Belgique et être couvert pour mes soins de santé**

Dès lors que vous vous inscrivez dans un établissement supérieur belge de votre propre initiative, pour suivre des études et/ou obtenir un diplôme belge, dans le cadre d'un cursus complet.

Dans ce cas, vous n'avez pas le statut d'étudiant en France et vous ne pouvez pas vous affilier auprès d'un centre de sécurité sociale étudiant.

Vous devez vous affilier avant votre départ auprès du régime de sécurité sociale française en qualité d'ayant droit de vos parents, de votre conjoint, de votre concubin, à titre de cohabitant ...

Vous pouvez également à titre personnel, vous affilier à la CMU de base ou à la Caisses des Français à l'étranger.

Adressez-vous à la CPAM la plus proche de votre domicile. (adresses sur <http://www.ameli.fr> ou renseignements auprès de la LMDE). Votre affiliation vous permettra d'obtenir la CEAM (carte européenne d'assurance maladie) ou un certificat provisoire de remplacement.

- **Si votre situation au regard de la législation française vous a permis d'être titulaire d'une CEAM (carte européenne d'assurance maladie)** Nous vous recommandons de vous adresse à une mutuelle belge pour qu'elle vous inscrive sur la base de votre CEAM. Celle-ci vous permet d'obtenir la prise en charge des soins médicaux par la mutualité au même titre qu'un assuré belge.
- **Vous n'êtes pas titulaire d'une CEAM, vous devez adhérer auprès du régime belge de sécurité sociale.** Nous vous recommandons de vous adresser à une mutuelle belge pour qu'elle examine les possibilités d'inscription en fonction de la réglementation belge : soit une inscription en tant qu'étudiant, soit une inscription en tant que titulaire du registre national.
- **Dans les semaines qui suivent votre inscription,** vous recevrez votre carte SIS (système d'identité sociale) attestant de vos droits à la sécurité sociale.

Selon les cas, votre CEAM ou votre adhésion directe au régime belge de sécurité sociale, vous permet de bénéficier d'une prise en charge de vos frais médicaux selon la législation belge.